



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/10/124

DÉLIBÉRATION N° 10/072 DU 5 OCTOBRE 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'AGENCE FLAMANDE « ZORG EN GEZONDHEID » EN VUE DE LA RÉALISATION DE SIMULATIONS DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION D'UNE SIMPLIFICATION DU MODE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE L'UTILISATEUR POUR L'AIDE AUX FAMILLES ET DE L'INTRODUCTION D'UN MAXIMUM À FACTURER DANS LES SOINS À DOMICILE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » du 24 septembre 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 septembre 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » souhaite pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel en vue de la réalisation de simulations dans le cadre de la préparation d'une simplification du mode de calcul de la contribution de l'utilisateur pour l'aide aux familles, d'une part, et de l'introduction d'un maximum à facturer dans les soins à domicile, d'autre part.
2. L'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » est un service de l'autorité flamande. Elle soutient et régleme un éventail d'initiatives en matière de soins et de santé en créant les conditions pour promouvoir, préserver, sauvegarder ou rétablir le niveau de bien-être et de santé de la population flamande actuelle et future.

3. L'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » souhaite effectuer plusieurs simulations qui doivent fournir les informations de base utiles à la réalisation de deux objectifs fixés dans l'accord gouvernemental flamand et dans la note de politique générale du ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille. Ces deux objectifs sont la simplification du mode de calcul de la contribution de l'utilisateur pour l'aide aux familles et l'introduction d'un maximum à facturer dans les soins à domicile.
4. Le mode selon lequel les services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires doivent calculer à l'heure actuelle la contribution pour l'aide aux familles est régi par l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 *portant fixation du système de contribution pour l'utilisateur du service d'aide aux familles*.

Le but est de simplifier ce mode de calcul. À cet effet, le gouvernement flamand rédigera un nouvel arrêté dans lequel le mode de calcul devra tenir compte de trois paramètres : le revenu, la composition du ménage et l'intensité des soins (article 4, A, 9^o, de l'annexe I^{ère} à l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juillet 2009 *relatif à la programmation, les conditions d'agrément et le régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité*).

5. Outre cette simplification du mode de calcul, un système de calcul automatique de la contribution de l'utilisateur sera par ailleurs introduit. Les données à caractère personnel relatives au revenu (revenu imposable globalement) et à la composition du ménage (personnes qui appartiennent à la même génération que l'utilisateur et les enfants à charge) seront recueillies de manière électronique auprès du SPF Finances, du Registre national et des registres Banque Carrefour, à partir de la banque de données à caractère personnel électronique Vesta. Sur la base de ces données à caractère personnel, Vesta calculera la contribution de l'utilisateur et la mettra à la disposition des services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires.

Dans une phase ultérieure, il sera également développé un système de calcul de la contribution de l'utilisateur pour les soins à domicile complémentaires (aide au nettoyage, aide aux petits travaux et garde professionnelle), avec un calcul automatique de cette contribution dans Vesta.

6. Le gouvernement flamand souhaite en outre introduire à partir du 1^{er} janvier 2013 un maximum à facturer dans les soins à domicile afin de pouvoir garantir l'accessibilité financière aux soins à domicile. Ce maximum à facturer tiendra également compte de la réforme (simplification) de la contribution de l'utilisateur pour l'aide aux familles et de l'introduction d'un système de calcul de la contribution de l'utilisateur pour les soins à domicile complémentaires.
7. En vue de la réalisation de simulations pour évaluer les simplifications précitées, l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » a besoin de données à caractère personnel de quatre sources: la banque de données à caractère personnel Vesta, le datawarehouse marché du travail et protection sociale, le répertoire des personnes de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le SPF Finances.

Il convient de souligner que la présente demande porte uniquement sur la communication de données à caractère personnel *en vue de la réalisation de simulations*. Une éventuelle communication ultérieure de données à caractère personnel *en vue du calcul effectif de contributions de l'utilisateur* doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

8. Les simulations s'effectuent à partir des dossiers des utilisateurs auxquels les services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires ont fourni une aide aux familles au cours de 2009 ou de janvier 2010. Cette population est délimitée par l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » sur base du numéro de dossier de la banque de données Vesta.
9. Les données à caractère personnel suivantes sont communiquées à partir de la banque de données à caractère personnel Vesta : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom du service, le numéro de dossier, la contribution de l'utilisateur pour l'aide aux familles, le score du profil BEL (degré de nécessité de soins) et le nombre total de minutes d'aide aux familles octroyé au cours de la période en question.

L'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » est certes responsable de la banque de données à caractère personnel Vesta, mais elle a confié sa gestion journalière à un sous-traitant. Les collaborateurs concernés de l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » pourraient cependant déjà disposer – comme il ressort d'informations complémentaires transmises par l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » – de certaines données à caractère personnel provenant de la banque de données à caractère personnel Vesta, mais ils n'auraient à cet égard, en aucun cas, accès aux numéros d'identification de la sécurité sociale respectifs des utilisateurs des services d'aide aux familles ou de soins à domicile. À cet effet, l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » a conclu les accords nécessaires avec son sous-traitant.

Les numéros d'identification de la sécurité sociale respectifs des utilisateurs des services d'aide aux familles ou de soins à domicile seraient par conséquent ajoutés au numéro de dossier par le sous-traitant en question.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale obtiendrait donc, par dossier en matière d'aide aux familles ou de soins à domicile, plusieurs données à caractère personnel (le nom du service, le numéro de dossier, la contribution de l'utilisateur pour l'aide aux familles, le score du profil BEL et le nombre total de minutes d'aide aux familles octroyé au cours de la période en question), complétées par le numéro d'identification de la sécurité sociale (ajouté par le sous-traitant) de l'utilisateur. En effet, ce n'est qu'au moyen de ce numéro d'identification de la sécurité sociale que la Banque Carrefour de la sécurité sociale est en mesure de rechercher les données à caractère personnel utiles dans le réseau de la sécurité sociale.

10. Pour toutes ces personnes, les membres de leur ménage sont aussi recherchés (au 1^{er} janvier 2008 ou au 1^{er} janvier 2009, en fonction de la disponibilité des données à caractère personnel dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale).

Les données à caractère personnel suivantes sont ensuite recherchées pour tous les intéressés :

données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale: le code indiquant la position dans le ménage (relation à la personne de référence), la position socio-économique (au 31 décembre 2008), l'indication selon laquelle la personne bénéficie ou non d'une allocation de garantie de revenus pour personnes âgées (au 31 décembre 2008) et l'indication selon laquelle la personne bénéficie ou non d'une allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées (au 31 décembre 2008).

Données à caractère personnel du répertoire des personnes de la Banque Carrefour de la sécurité sociale : l'indication selon laquelle la personne a droit ou non à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, en ce compris le statut OMNIO (au 1^{er} janvier 2009).

Données à caractère personnel du SPF Finances : le revenu imposable globalement (donnée la plus récente, 2008 ou 2009), le nombre d'enfants à charge et le code ménage fiscal (donnée la plus récente, 2008 ou 2009).

11. La Banque Carrefour de la sécurité sociale se charge de coupler les données à caractère personnel précitées. Il convient de souligner que la communication de données à caractère personnel par le SPF Finances n'est toutefois possible que dans la mesure où le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale a accordé une autorisation à cet effet.
12. L'ensemble des données à caractère personnel est ensuite transmis à l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid », avec omission des numéros d'identification de la sécurité sociale. Les collaborateurs de l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » n'obtiendraient donc pas la communication des numéros d'identification de la sécurité sociale respectifs. Cela ne signifie toutefois pas que les données à caractère personnel peuvent être considérées comme étant "codées" dans le sens de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et de son arrêté d'exécution du 13 février 2001 (*voir infra*).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit par ailleurs d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de

principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

14. L'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » souhaite réaliser plusieurs simulations qui doivent fournir les informations de base utiles à la réalisation de la simplification du mode de calcul de la contribution de l'utilisateur pour l'aide aux familles, d'une part, et à l'introduction d'un maximum à facturer dans les soins à domicile, d'autre part.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

15. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé prend connaissance du fait que l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » pourra finalement disposer de certaines données à caractère personnel par dossier en matière d'aide aux familles ou de soins à domicile, sans toutefois connaître le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'utilisateur en question.

La section sécurité sociale estime que cette mesure est insuffisante pour pouvoir parler de « données à caractère personnel codées ».

Il a certes été convenu entre l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » et son sous-traitant que la première n'aurait *pas* et le dernier aurait *bien* accès aux numéros d'identification de la sécurité sociale. Il reste cependant, d'une part, que la première est la responsable du traitement de la banque de données à caractère personnel Vesta (et qu'elle prend donc elle-même, en dernière instance, des décisions en la matière) et, d'autre part, que le dernier est tenu de respecter les décisions du responsable du traitement (en tant que sous-traitant, il travaille en effet pour les besoins du responsable du traitement).

16. Compte tenu de ce qui précède, la possibilité matérielle de réidentification des intéressés par l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » existe. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime par conséquent qu'il s'agit de données à caractère personnel non codées dans le chef des utilisateurs des services d'aide aux familles ou de soins à domicile.

Ainsi, il y a lieu de respecter la section III du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et le responsable du traitement ultérieur doit en principe, avant de traiter des données à caractère personnel non codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, communiquer certaines informations relatives à ce traitement ultérieur aux personnes concernées et les personnes concernées doivent donner leur consentement explicite à ce sujet. Ces obligations ne s'appliquent cependant pas lorsque leur respect s'avère impossible ou implique des efforts disproportionnés – ce qui est effectivement le cas en l'espèce étant donné que l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » ne connaît pas l'identité des intéressés et ne peut pas non plus procéder à leur réidentification – et que la déclaration à la Commission de la protection de la vie privée est étendue en conséquence.

17. Bien qu'il s'agisse de données à caractère personnel non codées (voir supra), l'Agence flamande «Zorg en Gezondheid» doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que les collaborateurs concernés de l'Agence flamande «Zorg en Gezondheid» n'ont pas accès aux numéros d'identification de la sécurité sociale. La section sécurité sociale souligne que cette séparation doit être rigoureusement surveillée.

18. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
19. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Agence flamande «Zorg en Gezondheid» est tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
20. Les données à caractère personnel du SPF Finances ne peuvent toutefois être communiquées que dans la mesure où le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale a accordé une autorisation à cet effet, en application de l'article 36bis de la loi précitée du 8 décembre 1992.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid », en vue de la réalisation de plusieurs simulations qui doivent fournir les informations de base utiles à la réalisation de la simplification du mode de calcul de la contribution de l'utilisateur pour l'aide aux familles et à l'introduction d'un maximum à facturer dans les soins à domicile.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles
(tél. 32-2-741 83 11)